

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE TECHNIQUES

FB/PB/HFY/TB

DECISION N° ST23-07643

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le 4<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération susnommée,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat pour la mission de contrôle technique pour la construction d'un conservatoire à Villeparisis,

**CONSIDERANT** la proposition faite par la Société BTP CONSULTANT,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C202303 pour la « Missions de Contrôle Technique pour la construction d'un conservatoire à Villeparisis » est attribué à la société BTP CONSULTANT - Agence Seine et Marne - 460 La Courtine - 93160 NOISY LE GRAND, pour un montant global et forfaitaire de 27 075.00€ HT soit 32 490.00€ TTC.

La prestation commencera à la date de réception du bon de commande et aura pour échéance la fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 27/02/2023

La Directrice Générale des Services,  
Valérie BESSIÈRE



Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230309-ST23\_07643-AI  
Date de télétransmission : 09/03/2023  
Date de réception préfecture : 09/03/2023

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230309-ST23\_07643-AI  
Date de télétransmission : 09/03/2023  
Date de réception préfecture : 09/03/2023



## **MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**Pouvoir Adjudicateur**

VILLE DE VILLEPARISIS  
32 Rue de Ruzé – CS 50105  
77273 VILLEPARISIS CEDEX  
Téléphone : 01 64 67 52 00

**Représentant du pouvoir adjudicateur**

**Monsieur le Maire de Villeparisis**

### **Objet de la consultation**

**Mission de contrôle technique concernant la construction d'un  
conservatoire à Villeparisis**

**ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CCP**

**IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES**

**I/ PARTIE PUBLIQUE CONTRACTANTE**

Dénomination : **Commune de Villeparisis**  
Personne responsable du marché et signataire : **Monsieur le Maire**  
Sur habilitation du Conseil Municipal en date du : **15 février 2022**  
Comptable public assignataire des paiements : **le Comptable Public Assignataire de Meaux**

**II/ PARTIE CONTRACTANTE**

**Je soussigné, nous soussignés (en cas de groupement)**

**Sabir AZAGAGH, Chef d'Agence de Seine-et-Marne**

*(nom et prénom de la personne représentant la société)*

agissant : (en cas de groupement, souligner le mandataire)

- pour son nom propre : \_\_\_\_\_

- pour le compte de : **BTP CONSULTANTS S.A.S.**

*(nom de la société et sa forme juridique)*

dont le siège social est sis à : **Immeuble Le Central Gare – 1 place Charles de Gaulle**

**– 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

En son agence sise : **Agence Seine-et-Marne – Le Central II – 460 La Courtin**

**– 93194 NOISY-LE-GRAND Cedex**

inscrite au Registre de Commerce de : **Versailles (78)**

sous le numéro : **B 408 422 525 (96B01851)**

immatriculée SIRET : **408 422 525 00019 (siège)**

Code APE : **7120B**

## CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance des documents ci-après :

- ➔ Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.), valant acte d'engagement (A.E.)
- ✓ ATTESTE (*ATTESTONS*) sous peine de résiliation de plein droit du marché dans les conditions prévues à l'article 21 du CCP, l'exactitude des renseignements fournis en application des articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique,
- ✓ M'ENGAGE (*NOUS ENGAGEONS*), sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le présent document, à exécuter les prestations demandées aux conditions ci-après, qui constituent l'offre.

### ARTICLE 1 - OBJET

---

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (C.C.P), valant acte d'engagement (A.E) concernent la mission de contrôle technique pour la construction d'un conservatoire accolé au centre culturel Jacques Prévert, dans l'intérêt d'avoir une communication à l'intérieur entre les deux bâtiments tout en assurant que le nouveau conservatoire soit un ERP indépendant en matière de sécurité incendie.

Les ouvrages sur lesquels porte la mission de contrôle technique appartiennent à la catégorie « construction neuve d'ouvrage ». L'ouvrage sera notamment soumis à la réglementation des établissements recevant du public.

L'enveloppe financière affectée aux travaux s'élève à 6 703 000 € HT. La durée globale prévisionnelle de l'opération est de 36 mois (13 mois de l'étude et de la conception + 23 mois de l'exécution des travaux).

Sauf pour les points auxquels il est dérogé par le présent CCP, la mission de contrôle technique s'exerce en conformité avec :

- Le cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de contrôle technique approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999,
- La norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

Toutefois, de manière générale et notamment en cas d'ambiguïté ou de contradiction, les dispositions du présent CCP prévalent sur celles des documents susmentionnés.

### ARTICLE 3 – LES ELEMENTS DE CONTROLE TECHNIQUE

---

La description technique générale de la mission, objet du présent marché, est définie au présent CCP valant acte d'engagement.

Le contrôleur technique aura à sa charge les missions suivantes :

#### LES MISSIONS DE BASE

- ✦ La mission LE relative à la solidité des existants ;
- ✦ La mission LP portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements dissociables et Indissociables ;
- ✦ La mission SEI portant sur la sécurité des personnes dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de Grande Hauteur ;

La nature et le domaine d'intervention des missions de base sont précisés à l'annexe A de la norme NF P 03-100.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230309-ST23\_07643-AI  
Date de télétransmission : 09/03/2023  
Date de réception préfecture : 09/03/2023

## **LES MISSIONS COMPLEMENTAIRES**

- Mission Hand portant sur l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- Mission ATT HAND relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux ;
- Mission Ph relative à l'isolation acoustique des bâtiments avec la réalisation de mesure acoustique ;
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
- Mission ATT Thermique relative à la réglementation thermique en vigueur ;
- Mission VIEL relative à la vérification initiale des installations électriques au titre du code du travail ;
- Mission CONSUEL relative à la vérification de la conformité des installations électriques préalablement à la mise sous tension.

La nature et le domaine d'intervention des missions complémentaires sont précisés à l'annexe A du CCTG.

Pour chaque mission mentionnée ci-avant, le contrôleur technique intervient pendant la conception et la réalisation de l'ouvrage ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement d'une durée d'un an.

## **ARTICLE 4 – REFERENTIELS ET ELEMENTS D'INFORMATION RELATIF A L'OUVRAGE**

---

### **REFERENTIELS**

Pour l'exercice de sa mission, le contrôleur technique prendra en compte :

- ✓ Le programme de l'opération lorsque les exigences sont supérieures aux exigences réglementaires,
- ✓ Les textes mentionnés à l'article 12 du CCTG,
- ✓ Les textes mentionnés à l'article 4.1.10 de la norme NF P 03-100

### **ELEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS A L'OUVRAGE**

Pour l'application de l'article 13 du CCTG et de l'article 6.1 de la norme NF P 03-100, il est précisé que les dispositions du marché de contrôle technique ainsi que le programme de l'opération se substituent au cadre défini en annexe C du CCTG et à la note d'information sur le programme joint en annexe B de la norme NF P 03-100.

## **ARTICLE 5 – MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE**

---

Procédure adaptée passée sans publicité ni mise en concurrence en application des articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

## **ARTICLE 6 – PIECES CONTRACTUELLES**

---

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Prestations Intellectuelles, les pièces contractuelles du présent marché conclus sont les suivantes par ordre de priorité :

### **4.1 - Pièces particulières**

- Le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.), valant acte d'engagement (A.E.) du présent marché
- La décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F)
- Le programme

### **4.2 - Pièces générales :**

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021).
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de contrôle technique (approuvé par le décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230309-ST23\_07643-AI  
Date de télétransmission : 09/03/2023  
Date de réception préfecture : 09/03/2023

Ce document, bien que non joint au marché, est réputé connu du fournisseur.  
Seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives de la Mairie de Villeparisis font foi.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHE**

La mission du contrôleur technique débute dès la réception du bon de commande.

Les interventions du contrôleur technique s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, telle qu'elle est définie à l'article 44.1 du Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG).

#### **ARTICLE 8 – DELAI D'EXECUTION**

La mission du contrôleur technique démarre dès réception du bon de commande.

L'opération a une durée prévisionnelle de 36 mois.

Les interventions du contrôleur technique au titre de la phase exécution s'achèvent :

- Fin de l'année de garantie de parfait achèvement

Les délais d'exécution cours à compter de la date de réception de chaque document ou de demande du maître d'ouvrage. Ces délais d'exécution des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés de la mission, exprimés en nombre de jours calendaires, hors validation, sont les suivants :

<b>Documents</b>	<b>Délais d'exécution en jours</b>
Rapports sur les études de conception	7 jours
Avis sur documents d'exécution initiaux	7 jours
Avis sur documents d'exécution révisés	7 jours
Rapport final	7 jours
Garantie parfaite d'achèvement	7 jours

#### **ARTICLE 9 - PENALITE**

##### **Pénalités de retard**

Par dérogation au CCAG-PI I, l'Article 14.3 du CCAG-PI ne s'applique pas au présent marché.  
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI les pénalités de retard seront appliquées comme suit :

En cas de non-respect des délais fixés pour l'établissement des documents d'études le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de cinquante (50) Euros.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du non respect des instructions. Le nombre de jours de retard résulte de la différence entre la date limite de remise du document et la date de sa remise effective.

Une pénalité de cinquante (50) Euros sera appliquée pour absence en réunion de chantier où il est convoqué et non expressément excusée dans un délai de 48 heures

##### **Pénalités pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquiesce pas des formaités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## ARTICLE 10 – EXECUTION COMPLEMENTAIRE

---

Le marché prévoit que le marché puisse être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, par voie d'avenant.

## ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHE

---

**Le délai de validité de la présente offre est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.**

L'ouvrage sur lequel porte la mission de contrôle technique appartient à la catégorie « construction neuve ».

- 1) Les modalités de variation des prix sont fixées à l'article 8.2.
- 2) Les prestations du contrôleur technique seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire.

Montant H.T.	<b>27 075.00 €</b>
Montant de la T.V.A. 20%	<b>5 415.00 €</b>
Montant T.T.C.	<b>32 490.00 €</b>

## ARTICLE 12 - PRIX ET REGLEMENT

---

### 12.1 – Contenu des prix

**Le Titulaire sera rémunéré sur la base du montant forfaitaire.** Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à la bonne utilisation du matériel, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire. Il devra comprendre toutes les sujétions nécessaires au fonctionnement du matériel.

### 12.2 – Variation des prix

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times (0,90 \times \text{Ingénierie}(n)/\text{Ingénierie}(o) + 0,10 \times \text{TCH}(n)/\text{TCH}(o))$$

Dans laquelle :

P(n) = est le prix HT après révisé

P(o) = est le prix HT initial

ING(n) = dernière valeur connue de l'index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010Identifiant 001711010, publiée par l'INSEE à la date de la révision

ING(o) = dernière valeur connue de l'index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010Identifiant 001711010, publiée par la date limite de remise des offres.

THC5(n) = dernière valeur connue de l'Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Transports, communications et hôtellerie (TCH)Identifiant 001763861, publiée par l'INSEE à la date de la révision

THC5(o) = dernière valeur connue de l'Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Transports, communications et hôtellerie (TCH)Identifiant 001763861, publiée par l'INSEE à la date de remise des offres

## ARTICLE 11 – MODALITS DE REGLEMENT

---

Les prestations feront l'objet de paiement d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

### Répartition des paiements

Accusé de réception en préfecture 077-217705144-20230309-ST23_07643-AI Date de télétransmission : 09/03/2023 Date de réception préfecture : 09/03/2023
---

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### **Délais de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-12 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 12 – PERIODICITE DES PAIEMENTS**

---

Le paiement sera échelonné comme suit :

Pendant la période de conception, le règlement des sommes dues au contrôleur technique fera l'objet d'acomptes en fonction des phases techniques suivantes :

- phase 1 contrôle des documents d'exécution – à la fin de la phase PRO (1 acompte);
- phase 2 contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages et des documents (6 acomptes au maximum sur la phase 2);
- phase 3 vérifications finales en vue de la réception et de la visite du SDIS (1 acompte);
- phase 4 à la fin de la garantie de parfait achèvement (1 acompte) : intervention à la demande du maître d'ouvrage.

Le montant de chaque acompte sera déterminé par la personne responsable du marché en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'un mémoire produit par le contrôleur technique.

## **ARTICLE 13 – AVANCE**

---

Il ne sera pas alloué d'avance.

## **ARTICLE 14 – CONDITIONS D'EXCÉDUTION DES PRESTATIONS**

---

### **14.1 - Lieux d'exécution**

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Le nouveau conservatoire se situera à côté du Centre Culturel Jacques Prévert, place Piétrasantà à Villeparisis.

### **14.2 – Maîtrise d'œuvre**

Le maître d'œuvre, désigné sera chargé d'une mission comprenant les éléments suivants : **APS, APD, PRO, VISA, ACT, DET, AOR**

Missions complémentaires : **Synthèse, Mission SSI, DQE, Exploitation maintenance et coût global**

### **14.3 - Conduite d'opération**

La conduite d'opération est assurée par le maître d'ouvrage.

### **14.4 – Ordonnancement, pilotage, coordination**

La mission d'OPC sera confiée à un organisme indépendant.

### **14.5 – Coordination Sécurité-Protection de la Santé**

La mission CSPS sera confiée à un coordonnateur en cours de désignation.

### **14.6 – Phases d'intervention**

En complément des phases mentionnées à l'article 11 du CCTG et à son annexe B, et à l'article 4.2.2 de la norme NF P 03-100, les missions de contrôle technique portent sur :

- ✦ Examen de la notice de sécurité et d'accessibilité nécessaire à l'obtention des autorisations administratives telles que prévues par la réglementation relative aux établissements recevant du public et participation à l'établissement des demandes d'autorisations administratives.

- Contrôle exhaustif des dossiers d'études qui seront établis par le maître d'œuvre. Fourniture d'un rapport détaillé pour chaque dossier d'études analysé.
- Contrôle exhaustif et formulation d'avis sur toutes les études et documents d'exécution et de synthèse, émis par la maîtrise d'œuvre et les entreprises.
- Présence à toutes les réunions de chantier pour les points le concernant.
- Vérification de tous les ouvrages et travaux exécutés et vérification des autocontrôles des entreprises, préalablement demandés à ces dernières par le contrôleur technique.
- Assistance continue aux opérations préalables à la réception des travaux et lors de levées des réserves (présence lors de tous les essais des installations par le titulaire ou ses sous-traitants).
- Assistance (préparation et présence) pour les visites des commissions de sécurité et d'accessibilité.
- Examen des ouvrages et des éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle technique et qui font l'objet de travaux dans le cadre de la période de garantie de parfait achèvement.
- Contrôle de la levée des non-conformités mentionnées dans le rapport final de contrôle technique avec rédaction d'un rapport quatre mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- Contrôle exhaustif de la conformité des ouvrages réalisés au regard de la réglementation handicapés et fourniture de l'attestation ACCESS.

Par application de l'article 4.28 de la norme NF P 03-100, il est précisé que la présentation des variantes par les entreprises pourra être admise. Dans ce cas, le contrôleur technique devra accomplir sa mission de contrôle sur ces variantes et ce, sans rémunération complémentaire.

#### **14.7 – Actions du contrôleur technique**

En complément des actions du contrôleur technique mentionnées dans le CCTG et dans la norme NF P 03- 100, le contrôleur technique devra :

14.7.1 Aux différents stades d'avancement du projet, le contrôleur technique examinera les documents fournis et produira un rapport d'examen. Ce rapport comprendra des avis et recommandations et précisera, pour chaque élément d'ouvrage examiné, si la prescription du maître d'œuvre est :

- ✓ Conforme,
- ✓ Non conforme, avec indication du texte réglementaire applicable
- ✓ Avis suspendu, avec indication précise des éléments nécessaires pour formuler un avis conforme ou non conforme.

14.7.2 Par dérogation à l'article 4.2.8 de la norme NFP 03-100, il est dès à présent précisé que, en cas des dispositions « variantes » autorisées dans les offres remises par les entreprises, le contrôleur technique devra accomplir sans rémunération complémentaire, les tâches d'analyse et de contrôle impliquées par ces variantes.

14.7.3 Pendant toute la durée de sa mission, le contrôleur technique est tenu d'établir des avis écrits sur tout document transmis par les autres intervenants et de répondre par écrit à toute question qui lui est posée. Il doit réclamer auprès de chaque intervenant les documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution de sa mission si ces documents ne lui sont pas transmis spontanément.

Le délai de délivrance d'un avis par le contrôleur technique est de 7jours calendaire au maximum.

Le délai d'une réponse par le contrôleur technique est sous 48 heures.

<p>Accusé de réception en préfecture  077-217705144-20230309-ST23_07643-AI  Date de télétransmission : 09/03/2023  Date de réception préfecture : 09/03/2023</p>
--

14.7.4 Le contrôleur technique doit assister le maître d'ouvrage pour la mise au point du marché des travaux.

En cas d'appel d'offres infructueux, le contrôleur technique se prononcera dans les mêmes conditions de délais que pour le dossier de consultation des entreprises, sur les conséquences des modifications éventuellement proposées par les candidats ou négociées avec les candidats.

14.7.5 Au cas où le maître d'œuvre ou les entreprises maintiennent un choix technique malgré un avis défavorable du contrôleur technique, ce dernier doit émettre ses réserves par écrit au Maître d'Ouvrage et à l'assistant du maître d'ouvrage par un courrier spécifique.

14.7.6 Le contrôleur technique devra veiller à ce que le DCE comporte les prescriptions nécessaires pour la mise en place et le suivi de l'autocontrôle auquel elle devait procéder. Ces procédures feront l'objet de prescriptions intégrées dans les marchés des entreprises.

Le contrôleur technique aura également toute latitude pour préconiser toutes les dispositions relatives aux tests, prélèvements... Il participe à la préparation des essais, vérifie la bonne réalisation et les résultats de ceux-ci et exerce son contrôle des documents COPREC.

14.7.7 Le contrôleur technique examine les plans et tout autre document technique d'exécution réalisés dans le cadre des marchés de travaux et les documents établis par les entreprises et maître d'œuvre (au sens de la norme NFP 03-100).

« Documents d'exécution » est à entendre au sens documents d'exécution du maître d'œuvre ou/et des entreprises et dossiers d'adaptation (notices et plans d'atelier et de chantier) des entreprises.

14.7.8 Pendant la réalisation des travaux et par dérogation à l'article 4.2.4.2 de la norme NFP 03-100, le contrôleur technique s'assure de la qualité des produits utilisés par les constructeurs, du respect des plans et calculs, du respect des normes et réglementations diverses, des tolérances, ...

Il participe à la mise au point technique avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou son représentant, s'il y a lieu, et les constructeurs.

Il doit assister au minimum une réunion de chantier par mois.

Après chaque réunion, rendez-vous ou visite de chantier non soumis à compte-rendu par un autre prestataire (notamment les visites de contrôle spécifiques) il établit un compte-rendu qu'il adresse aux différents intervenants en formulant ses observations, avis et ses éventuelles recommandations.

Le contrôleur technique communiquera, une fois par mois, un tableau récapitulatif des avis (favorable, suspendu et défavorable) au maître d'ouvrage, à l'assistant du maître d'ouvrage, aux entreprises et au maître d'œuvre. Ce tableau de bord comportera un suivi des suites réservées à ses avis par les différents intervenants.

Il s'assure également de la mise en application par les entreprises de l'autocontrôle auquel elle doit procéder et signale toutes anomalies.

Indépendamment de la formulation d'avis sur les documents, le contrôleur technique sera tenu de consigner, au fur et à mesure, les contrôles de produits, matériaux ou fabrications effectués en atelier ou sur chantier.

14.7.9 Lors des opérations préalables à la réception, le contrôleur technique devra être présent lors de tous les essais des installations réalisés par les entreprises ou leurs sous-traitants, étant précisé que le calendrier des essais et visites sera établi en accord avec lui.

A la fin du délai laissé aux entreprises pour lever leurs réserves, le contrôleur technique procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux essais, contrôles et vérifications définis par le marché et le rapport initial de contrôle technique. Il en établit procès-verbal.

Le cas échéant, pour chaque réception partielle, réception et mise à disposition anticipée, le contrôleur technique vérifie la conformité des ouvrages (au regard des règles de la sécurité en particulier), examine les procès-verbaux d'essais, prépare la visite de la Commission de sécurité et établit un rapport final relatif à la construction concernée pour chaque visite de la Commission de Sécurité.

Conformément à l'article 11 du CCTG, le contrôleur technique établit et diffuse au maître d'ouvrage et aux autres intervenants cités, le rapport final de contrôle technique relatif à la totalité de la mission. Ce document sera unique et comprendra autant de chapitres que d'éléments de mission mentionnés à l'article 3.2 du présent marché.

14.7.10 Dans un délai de trois semaines à compter de la réception des travaux, à l'issue des travaux, le titulaire établira l'attestation prévue à l'article L 111-7 du code de la construction et de l'habitation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

14.7.11 Après la réception, le contrôleur technique continue de fournir des avis pendant toute la période de la garantie de parfait achèvement.

Quatre mois avant l'expiration de cette garantie, le contrôleur technique établira un dernier rapport récapitulatif, bilan de toutes ses interventions et signalant les avis et recommandations qui n'ont pas été suivis d'effet.

#### **ARTICLE 15 – INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Pendant toute la durée de sa mission, le contrôleur technique est tenu d'informer le maître d'ouvrage ou son représentant si les documents qui lui sont nécessaires pour l'exercice de sa mission ne lui sont pas transmis par les différents intervenants.

Par ailleurs, pour l'application des articles 4.1.5 de la norme NF P 03-100 et 10 du CCTG, il est précisé que le silence de plus d'une semaine du maître d'ouvrage sur les avis du contrôleur technique signifie que l'avis du contrôleur technique doit être pris en compte par les autres intervenants.

#### **ARTICLE 16 – DIFFUSION DES DOCUMENTS**

---

Le contrôleur technique diffusera ses avis, observations et rapports aux destinataires suivants :

Destinataires	Nombre d'exemplaires
Maître d'ouvrage	1 exemplaire dématérialisé
Maître d'œuvre	1 exemplaire dématérialisé
Entreprise(s) sous-traitante(s) concernée(s)	1 exemplaire dématérialisé

## **ARTICLE 17 – COMPLEMENTS**

---

- L'article 4 du CCTP complète l'article 11 du CCTG et son annexe B ainsi que l'article 4.2.2 de la norme NF P 03-100
- L'article 5 du CCTP complète le CCTG et la norme NF P 03-100
- L'article 6 du CCTP complète l'article 10 du CCTG et l'article 4.1.5 de la norme NF P 03-100

## **ARTICLE 18 – ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS**

---

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques, éléments de la mission.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché.

## **ARTICLE 19 – GARANTIES**

---

Par dérogation à l'article 30 du CCAG – Prestations Intellectuelles, il n'est pas prévu de période de garantie.

## **ARTICLE 20 – ASSURANCES**

---

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitant inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du bon de commande et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 21 – RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX**

---

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG PI.

## **ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES**

---

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG PI. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent Acte d'engagement valant CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Melun dont relève le pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 23 – CLAUSES DE REEXAMEN**

---

Afin de s'assurer de l'équilibre financier du marché et pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, la structure de la formule de révision de prix ou le pourcentage pourra être soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie dans les cas suivants :

- Si la définition de l'un des indices de la formule de révision venait à être modifiée ou si l'un des indices cessait d'être publié.
- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'Environnement.

## **ARTICLE 24 – DEROGATIONS**

---

L'article 8 de l'acte d'engagement valant CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-Travaux

**ARTICLE 25 – SIGNATURE**

**ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

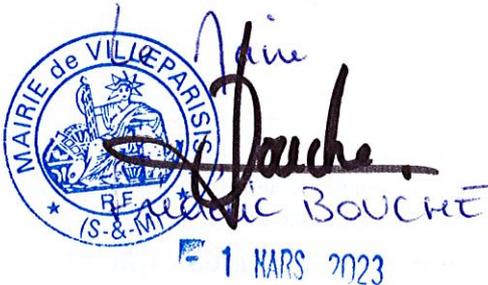
J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A Noisy-le-Grand  
Le 31 janvier 2023

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement



Mairie de Villeparisis  
R.F. 93  
IS & M  
1 MARS 2023



**BTP CONSULTANTS**  
Agence Seine-et-Marne  
460, la Courtine  
93160 NOISY-LE-GRAND  
Tél. : 01.55.85.17.60 - Fax : 01.55.85.17.78  
RCS VERSAILLES B 408 422 525 0035

**NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCES**

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :  
.....  
.....
- La totalité du bon de commande n° ..... afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :  
.....  
.....
- La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :  
.....  
.....
- La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :  
.....  
.....

et devant être exécutée par : ..... en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A .....  
Le .....

Signature

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230309-ST23\_07643-AI  
Date de télétransmission : 09/03/2023  
Date de réception préfecture : 09/03/2023

## DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Mission de contrôle technique

Libellé de l'opération : CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CONSERVATOIRE	
Domaine de l'opération	Bâtiment
6 703 000.00 € HT	
Contenu de la mission (voir CCTP)	

PHASES	DUREE TOTALE	TAUX HORAIRE	MONTANT
MISSION	par phase en heures	H.T. en €	TOTAL H.T. en €
<b>PHASE CONCEPTION</b>			
Avant-projet Sommaire	14	57,00	798,00
Avant-Projet Détaillé	18	57,00	1 026,00
Projet	24	57,00	1 368,00
Dossier de Consultation des Entreprises :	18	57,00	1 026,00
<b>TOTAL PHASE CONCEPTION (€ HT)</b>			<b>4 218,00</b>

PHASES	DUREE TOTALE	TAUX HORAIRE	MONTANT
MISSION	par phase en heures	H.T. en €	TOTAL H.T. en €
<b>PHASE REALISATION</b>			
Exécution des travaux :	288	57,00	16 416,00
Réception des travaux :	105	57,00	5 985,00
Parfait achèvement :	8	57,00	456,00
<b>TOTAL PHASE REALISATION (€ HT)</b>			<b>22 857,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL (CONCEPTION + REALISATION) (€ HT)</b>			<b>27 075,00 €</b>

La Directrice Générale des Services  
Valérie BESSIÈRE

Fait à Noisy-le-Grand,  
Le 31/01/2023



E 1 MARS 2023

*Valérie Bessière*

**BTP CONSULTANTS**

Agence Seine-et-Marne

460 La Courtoise

Acte de réception en préfecture

99 09 19 47 09 14 4 99 2 309 ST23\_07643-AI

Date de la mission : 09/03/2023

Date de la réception en préfecture : 09/03/2023

RCS V

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230309-ST23\_07643-AI  
Date de télétransmission : 09/03/2023  
Date de réception préfecture : 09/03/2023